

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT D'URGENCE

Entre les soussignés,

La Commune de Céret, représentée par Monsieur Michel COSTE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du..... ,
ci-après dénommée « La commune »,

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Céret, représenté par Madame Brigitte BARANOFF, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du ,
ci-après dénommé « Le CCAS »,

Et,

Madame/Monsieur.....née le.....à
Profession.....domicilié à
Désignée ci-après sous la dénomination « L'occupant »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La commune de Céret est propriétaire d'une maison d'habitation de type T4, située 20 Rue de la fusterie à Céret. Dans le cadre de sa politique sociale et afin de répondre dans les meilleurs délais aux situations de détresse, elle la destine à l'hébergement d'urgence temporaire des personnes ou familles confrontées à des crises majeures (violences intrafamiliales, sinistres...).

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS) est compétent pour la mise en œuvre de l'action sociale locale et en contact direct avec les personnes en difficultés. A ce titre, Il va s'assurer que l'occupant temporaire fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social suivie par un travailleur social (assistante sociale, conseiller en économie sociale et familiale...) de la Maison Sociale de Proximité Vallespir. Il intervient dans la présente convention pour la gestion administrative du logement (Accueil des personnes en situation d'urgence, attribution du logement, suivi social, états des lieux...)

La présente convention a pour objet d'assurer à l'occupant un hébergement d'urgence, dont la durée est limitée dans le temps et ne pouvant en aucun cas être assimilée à un bail de location tel que défini par la loi du 6 juillet 1989. Elle fixe les conditions et les modalités d'occupation temporaire dudit logement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

La commune met à la disposition de l'occupant, à titre temporaire, le logement d'urgence, Maison d'habitation de type T4, située 20 Rue de la fusterie, entièrement meublée et équipée.

Elle est composée :

Au rez-de-chaussée : Entrée, chambre, salle d'eau avec douche et WC.

Au 1^{er} étage : Salon, cuisine aménagée

Au 2^e étage : 2 chambres, salle d'eau avec douche et WC.

Le logement est exclusivement destiné à l'usage personnel de l'occupant et à celui des personnes à charge nommées ci-dessous :

-
-

ARTICLE 2 : DUREE

La durée d'occupation maximale consentie est d'un mois, renouvelable une fois. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant.

La convention est conclue pour une durée de mois.

Elle débute le et prendra fin le

L'occupant s'engage à donner des preuves de ses recherches de logement et, en tout état de cause, doit quitter le logement à la date convenue.

CAS PARTICULIERS : L'avenant à la convention pourra être reconduit sur plusieurs mois, en fonction du besoin de l'occupant (personnes victimes de violences, incendie, accident...).

La durée de reconduction sera décidée par le Maire, sur proposition de la Vice-Présidente du CCAS.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

A l'arrivée de l'occupant, un état des lieux est dressé par l'occupant et le CCAS. Il sera signé par les 3 parties et annexé à la présente convention ainsi que la liste détaillée des mobiliers, équipements et objets divers mis à disposition.

Le CCAS remettra à l'occupant un jeu de clés que celui-ci ne peut, en aucun cas, reproduire, sauf demande expresse dument justifiée.

Au départ de l'occupant, un état des lieux est à nouveau dressé contradictoirement par l'occupant et le CCAS afin de constater l'état du logement. Il sera signé également par les 3 parties.

L'occupant devra restituer le jeu de clés, tout le mobilier ainsi que les équipements et objets divers mis à sa disposition à son arrivée dans le logement. Il sera financièrement responsable des dégradations constatées.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

En sa qualité de propriétaire La commune souscrit une assurance couvrant le mobilier et les risques liés à l'occupation du logement : incendie, explosions, risques annexes, dégâts des eaux, bris de glace, dommages électriques et recours des voisins et des tiers.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés à autrui.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX CHARGES ET DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant versera à la commune une participation de :

- 200 € par mois, du mois d'octobre au mois de mars
- 100 € par mois, du mois d'avril au mois de septembre

Le montant du dépôt de garantie à verser à la commune lors de l'entrée dans les lieux et de 100.00 € qui sera restitué lors du départ, après établissement de l'état des lieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition une maison en bon état d'usage et à effectuer tous les travaux nécessaires à son maintien en bon état ;
- Assurer l'entretien du logement au départ de chaque occupant ;
- Délivrer les équipements en bon état de fonctionnement ;
- Assurer à l'occupant la tranquillité des lieux.

Le CCAS s'engage à :

- Assurer l'accueil et l'attribution des places selon des critères objectifs liés à l'urgence (violences intrafamiliales, sinistres...)
- La gestion administrative de la mise à disposition (établissement de la convention, états des lieux)
- Transmettre les documents à la commune pour signature de Monsieur le Maire et suivi comptable par la commune pour l'encaissement de la participation de l'occupant.
- L'accompagnement social de l'occupant (directement ou via les services sociaux compétents)

L'occupant s'engage à :

- S'acquitter de sa participation et verser le dépôt de garantie à la commune ;
- Veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière par son comportement personnel, celui des personnes à charge ou par celui des personnes qui lui rendent visite ;
- A prendre connaissance et à respecter toutes les clauses de la convention de mise à disposition dont il a reçu un exemplaire original ;
- A assurer l'hygiène et l'entretien du logement, ainsi que du linge mis à disposition (draps, serviettes...).
- A participer activement aux rendez-vous proposés par le CCAS ;
- A recevoir et à accepter les rencontres et rendez-vous avec les intervenants sociaux ;

Pour des raisons de sécurité, le maire ou son représentant, la Vice-Présidente du CCAS ou son représentant, peuvent être amenés à entrer dans le logement sur simple avis de passage, même en l'absence de l'occupant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de manquements graves et répétés aux obligations de la convention et quinze jours après une mise en demeure demeurée sans effet, la convention de mise à disposition sera résiliée automatiquement.

Si l'occupant refuse de quitter les lieux, la commune pourra l'y contraindre par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire.

L'occupant peut quitter les lieux à tout moment sous réserve d'un préavis donné par écrit, remis en main propre contre signature à la commune ou adressé à la commune par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 1 semaine avant la date prévue pour son départ.

A son départ, l'occupant devra organiser l'enlèvement de ses affaires personnelles, convenir d'un rendez-vous avec le CCAS pour établir l'état des lieux et rendre le jeu de clés.

Fait à Céret, le

Lu et approuvé,

L'occupant,

Le Maire de Céret,

Michel COSTE

La Vice-Présidente du CCAS

Brigitte BARANOFF